

Nîmes, le 11 décembre 2018



L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale du Gard

à

Mesdames les directrices et Messieurs les
directeurs d'école publique
S/C de
Mesdames les inspectrices et Messieurs les
inspecteurs de l'éducation nationale

Division de la vie de l'élève

Affaire suivie par :
Isabelle Bompard

☎ : 04 66 62 86.34
☎ : 04 66 67 57 04

isabelle.bompard@ac-montpellier.fr

Division des ressources humaines

Affaire suivie par :
Maryse Robert

☎ : 04 66 62 86.70
☎ : 04 66 62 86 71

maryse.robert@ac-montpellier.fr

Direction des services départementaux
de l'Education nationale du Gard
58 rue Rouget-de-Lisle
30031 Nîmes cedex

Objet : indemnités pour activités péri-éducatives.

Réf. : décret n°90-807 du 11-09-90.

P.J. : fiche individuelle ; fiche de synthèse par école.

J'ai l'honneur de vous informer qu'une dotation en indemnités péri-éducatives est attribuée au département au titre de l'année scolaire 2018-2019.

Comme je l'avais annoncé en CAPD en fin d'année scolaire dernière, j'ai sollicité Madame la rectrice afin qu'une réflexion soit menée pour harmoniser les divers critères de répartition actuellement en vigueur dans chacun des départements de l'académie.

Toutefois, compte tenu des contraintes de calendrier, la présente note reprend, pour la dernière année, le protocole qui avait été arrêté dans le Gard et, dès le mois de juin 2019, une nouvelle procédure doit être mise en œuvre.

1 - Critères d'attribution :

Je vous rappelle que cette indemnité ne concerne que les personnels enseignants.

Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret cité en référence, « *les activités pouvant donner lieu à l'attribution de cette indemnité sont destinées à assurer l'accueil et l'encadrement des élèves en dehors des heures de cours. Elles correspondent à des activités ayant un caractère sportif, artistique, culturel, scientifique ou technique, ou qui contribuent à la mise en œuvre des politiques interministérielles à caractère social.*

L'indemnité est attribuée en priorité aux personnels qui assurent l'accueil des élèves au-delà des heures de cours et aux personnels qui assurent la coordination des activités péri-scolaires organisées par les collectivités locales et les associations qui le souhaitent.

Le projet d'école doit prévoir ces activités. Sont exclus du champ d'application du présent décret les travaux de suivi et d'orientation des élèves et les réunions avec les parents. »

Les bénéficiaires sont donc les enseignants qui assurent un encadrement :

- en dehors des heures de service obligatoires,
- avec une présence active auprès des élèves,
- en tant qu'animateurs (BCD, chorales d'enfants notamment...)

Peuvent également ouvrir droit à cette indemnité, les actions au sein de l'union sportive de l'enseignement primaire (U.S.E.P.) et de l'office central de la coopération à l'école (O.C.C.E.).

2 - Procédure :

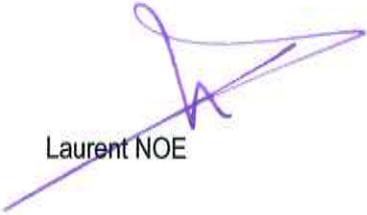
Les enseignants concernés remettent à leur directrice ou leur directeur la fiche individuelle de demande ci-jointe.

La directrice ou le directeur récapitule toutes les demandes sur la fiche de synthèse de l'école et adresse l'ensemble des documents (fiches individuelles et fiche de synthèse) à l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription **avant le 29 mars 2019**.

La liste des bénéficiaires potentiels me sera transmise, pour chaque circonscription, par l'inspecteur de l'éducation nationale qui dispose de la possibilité de moduler la proposition du montant du forfait à attribuer à chaque enseignant compte tenu de son investissement personnel (par tranche de 5 indemnités).

En fonction de la totalité de la demande exprimée dans le département, je procéderai, ensuite, à la répartition de l'enveloppe qui m'a été allouée.

La date limite de mise en paiement est fixée au 31 juillet 2019.



Laurent NOE